

**BULLETIN
COMMUNAUTAIRE
DECEMBRE 2014**



**TERRE CRÉATIVE
& SOLIDAIRE**

www.sicoval.fr

SOMMAIRE

I – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2014 :

CIAS

Dissolution des budgets du CIAS	p. 4
Décision Modificative n°2 2014 - Budget principal et budgets annexes S.S.I.A.D. et S.A.A.D.....	p. 5
Tarifification des séjours neige 2015.....	p. 7
Harmonisation des plafonds de revenus pris en compte sur le territoire pour le calcul de la participation familiale dans les structures petite enfance.....	p.9
Harmonisation du règlement intérieur des structures EAJE	p.11

CIAS

TITRE Dissolution des budgets du CIAS

N° DELIBERATION CIAS 2014-12-01

REDACTEUR DAF

DATE CONSEIL 23 décembre 2014

DATE PREFECTURE **24 décembre 2014**

VISAS

DECISION

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2014, le conseil de communauté du Sicoval a acté la dissolution de l'entité juridique du CIAS au 31 décembre 2014. Cette décision emporte intégration des activités liées aux services à la personne dans les activités propres du Sicoval et ainsi lors du conseil de communauté du 15 décembre, le vote du budget primitif 2015 retraçant l'ensemble de ces activités, dont les services à la personne. Lors de la séance du 23 octobre 2014, le conseil d'administration du CIAS a adopté le budget primitif 2015 pour les deux budgets annexes en nomenclature M22 que sont le SAAD et le SSIAD.

Afin de ne pas faire chevaucher l'existence juridique de deux budgets 2015 pour ces services, il est nécessaire d'abroger par délibération la délibération de vote du budget du 23 octobre. Laissant ainsi comme seul valide le budget repris par le Conseil de communauté le 15 décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- d'annuler la délibération de vote du budget primitif 2015 pour le SAAD et le SSIAD prise lors du conseil d'administration du 23 octobre 2014
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document afférent à ce dossier.

TITRE Décision Modificative n°2 2014 - Budget principal et budgets annexes S.S.I.A.D. et S.A.A.D.

N° DELIBERATION CIAS 2014-12-02

REDACTEUR DAF

DATE CONSEIL 23 décembre 2014

DATE PREFECTURE 24 décembre 2014

VISAS

DECISION

Afin de mener à bien ses activités, les budgets du C.I.A.S. nécessitent des ajustements budgétaires qui sont retracés dans cette deuxième et dernière décision modificative 2014.

Budget Principal du C.I.A.S.

Au vu des factures transmises par les communes au titre de remboursement de frais (fluides, ...) dans la cadre du transfert de compétences Services A la Personne, un besoin supplémentaire de 43 000 € est nécessaire, soit un prévisionnel 2014 sur ce poste de 113 000 €.

Les crédits prévus pour le remboursement net de la masse salariale, dont l'estimation 2014 est de 14,7 M€, peuvent être diminués de 50 000 €.

Afin d'équilibrer cette décision modificative, il est enfin proposé une hausse de la subvention au budget S.A.A.D. de 7 000 €, portant ainsi cette dernière à 690 000 € pour l'exercice 2014.

Ces ajustements qui n'ont, par conséquent, aucun impact sur le volume prévisionnel de la subvention d'équilibre, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitres	Commentaires	Montants	Chapitres	Commentaires	Montants
012	Charges de personnel en NET	-50 000			
65	Remboursement aux communes et autres	43 000			
	Subvention au budget SAD	7 000			
Total dépenses de fonctionnement		0	Total recettes de fonctionnement		0

Pour mémoire, le montant prévisionnel 2014 de la subvention du budget du Sicoval pour équilibrer le budget principal du C.I.A.S. est estimé à 10,073 M€.

Budget annexe du C.I.A.S. : Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Afin de rembourser les frais annexes d'un bâtiment mis à disposition par une commune à une antenne du service de soins infirmiers à domicile, une inscription de 3 250 € est proposée.

Par ailleurs, il avait été omis, lors de la décision modificative n°1, la reprise du résultat 2011 effectuée en 2013 pour le financement de mesures d'exploitation non pérennes (conformément au courrier de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) du 27 mai 2013) soit 6 000 €, décomposé en 5 000 € pour le budget des personnes âgées et 1 000 € pour le budget des personnes handicapées.

De plus, par un courrier du 13 octobre 2014, l'A.R.S. demande d'affecter le résultat 2012 du service de l'ex-Sivos comme suit :

- l'excédent du budget des personnes âgées de 6 432,56 € au financement de mesures d'exploitation non pérennes
- le déficit du budget des personnes handicapés 5 361,27 € est repris sur la réserve de compensation.

Compte tenu de la pré-affectation du résultat 2012 du budget personnes âgées de l'ex-Sivos en réserve de compensation

(cf. délibération CIAS 2013-12-04), il est ainsi demandé au Trésorier de procéder au basculement des comptes suivants :

- Compte 10686 (Réserve de compensation des déficits) : - 6 432,56 €
- Compte 111 (Financement des mesures d'exploitation non pérennes) : + 6 432,56 €

Concernant le déficit du budget personnes handicapées, la délibération CIAS 2013-12-04 avait déjà procédé à la reprise de ce déficit sur la réserve de compensation.

En conséquence, la subvention éventuelle de 44 000 € inscrite en Décision modificative n°1, permettant d'équilibrer le budget 2014, est diminuée de 9 200 €.

Ces différents ajustements sont retracés dans les tableaux ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement		
Chapitres	Commentaires DM	Montants DM
016	Remboursement aux communes	3 250,00
Total dépenses de fonctionnement		3 250,00

Recettes de fonctionnement		
Chapitres	Commentaires DM	Montants DM
002	Reprise des résultats 2011 et 2012 "pour le financement d'exploitation non pérennes"	12 432,56
018	Subvention du C.I.A.S.	-9 182,56
Total recettes de fonctionnement		3 250,00

Dépenses de fonctionnement			
Chapitres	Personnes âgées	Personnes handicapées	Total DM n°2
016	2 957,50	292,50	3 250,00
Total dépenses de fonctionnement			3 250,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitres	Personnes âgées	Personnes handicapées	Total DM n°2
002	11 432,56	1 000,00	12 432,56
018	-8 475,06	-707,50	-9 182,56
Total recettes de fonctionnement			3 250,00

Budget annexe du C.I.A.S. : Service d'Accompagnement et d'Aides à Domicile (S.A.A.D.)

L'évaluation du besoin de frais de personnel d'ici la fin de l'exercice 2014 conduit à inscrire 50 000 € supplémentaires. En conséquence, le montant prévisionnel 2014 de la masse salariale nette est évalué à 2 736 800 € (soit 90 % des dépenses).

De plus, le récapitulatif des sommes à rembourser au Conseil général au titre du trop-perçu de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie jusqu'au 1^{er} trimestre 2014 entraîne un besoin complémentaire de 20 000 €.

Enfin, comme pour le budget S.S.I.A.D., l'inscription du remboursement à une commune au titre des frais annexes d'un bâtiment mis à disposition à une antenne du service d'accompagnement et d'aide à domicile, est de 3 250 €.

Afin de financer ces dépenses, un ajustement à la hausse des recettes issues, de la prestation de service, payées par les organismes de santé est proposé pour 23 500 €.

Ainsi, pour permettre l'équilibre prévisionnel du budget S.A.A.D., la subvention du C.I.A.S. est majorée de 49 750 €, soit un total de 845 000 € (soit 28 % du budget prévisionnel 2014).

Il est à noter que le déficit définitif 2014 :

- sera déterminé lorsque toutes les écritures budgétaires seront effectuées (janvier 2015)
- sera financé en partie par une subvention du C.I.A.S et en partie par une reprise sur la réserve de compensation en 2015

Les tableaux ci-dessous récapitulent ces modifications budgétaires :

Dépenses de fonctionnement		
Chapitres	Commentaires DM	Montants DM
012	Frais de personnel en NET	50 000,00
016	Remboursements APA	20 000,00
	Remboursements communes	3 250,00
Total dépenses de fonctionnement		73 250,00

Recettes de fonctionnement		
Chapitres	Commentaires DM	Montants DM
018	Prestations de services	23 500,00
	Subvention C.I.A.S.	49 750,00
Total recettes de fonctionnement		73 250,00

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- d'approuver la décision modificative sus-visée
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document afférent à ce dossier.

TITRE Tarification des séjours neige 2015

N° DELIBERATION CIAS 2014-12-03

REDACTEUR DSO

DATE CONSEIL 23 décembre 2014

DATE PREFECTURE **24 décembre 2014**

VISAS

DECISION

Dans le cadre des activités jeunesse situées sur le territoire du Sicoval, des séjours à la montagne sont organisés. Ils auront lieu pour une durée de 5 jours pendant la période des vacances scolaires d'hiver entre les 9 et 13 février ou entre les 16 et 20 février 2015.

Les objectifs des séjours sont :

Etablir un partenariat entre structures

Favoriser la rencontre entre les jeunes

Favoriser la rencontre entre les équipes d'animation

Favoriser des comportements autonomes en dehors de la cellule familiale.

Partir en vacances en groupe dans un environnement nouveau.

Etre sensibilisé aux richesses et aux diversités de la montagne pyrénéenne en hiver.

Activités proposées : Ski, snowboard, raquettes, traineau à chiens, activités neige, visites...

Au cours de l'hiver 2014, 3 séjours « jeunes » ont été organisés d'une durée comprise entre 5 et 7 jours, avec un tarif pour la tranche tarifaire la plus haute pour les habitants du Sicoval entre 445 et 550€ par séjour (cf. délibérations CIAS 2013-12-18 et CIAS 2014-01-11)

Le tarif maximum proposé aux familles correspond au coût des activités, hébergement et transport, hors salaires des accompagnateurs.

Compte tenu des contraintes budgétaires, le budget global accordé aux structures est de 22 400€ pour 64 jeunes, soit un coût moyen de 350 € par séjour.

Chaque séjour est ouvert à tous les jeunes entre 11 et 17 ans habitant le territoire avec un tarif identique pour toutes les familles.

Dans le cadre de la convention « vacances et loisirs » qui lie la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux structures du CIAS, la CAF prend en charge une partie du coût des séjours supérieurs à 4 jours. L'aide étant versée directement aux structures, les familles ne paient que le reste à charge.

Les responsables de structures seront sensibilisés à la nécessité pour les familles de détenir la carte « vacances loisirs » et pourront les guider dans les démarches à réaliser pour l'obtenir.

Grille des tarifs en euros :

quotient familial	tranche	Montant pour le séjour (5 jours)	Reste à charge suite à la déduction "vacances loisirs"	
Jusqu'à 800	1	120	jusqu'à 400	30
			de 401 à 680	60
De 801 à 900	2	150		
De 901 à 1000	3	180		
De 1001 à 1150	4	210		
De 1151 à 1300	5	240		
De 1301 à 1500	6	270		
De 1501 à 1700	7	310		
1701 et au-delà	8	350		
Extérieurs Sicoval	9	385		

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- de voter la grille de tarifs détaillée ci-dessus,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

TITRE Harmonisation des plafonds de revenus pris en compte sur le territoire pour le calcul de la participation familiale dans les structures petite enfance

N° DELIBERATION CIAS 2014-12-04

REDACTEUR DSO

DATE CONSEIL 23 décembre 2014

DATE PREFECTURE 24 décembre 2014

VISAS

DECISION

L'aide au fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dénommée « Prestation de service unique » (PSU) vise à :

- inciter à une bonne gestion par la prise en compte du prix de revient, dans la limite d'un plafond ;
- inciter à la mixité sociale par le lien établi entre les ressources des familles et leur participation financière ; le montant de leur contribution est ainsi neutre pour le gestionnaire.

La PSU est donc une subvention d'exploitation, dont le barème est proportionnel aux revenus des familles. Cette prestation différentielle assure la mixité sociale, qui relève donc des CAF, et non des collectivités territoriales.

Le calcul de la participation familiale horaire s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge appliqué à ses ressources.

Ce barème unique, établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), présente un caractère obligatoire dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément de la participation familiale. Il permet d'assurer lisibilité et simplification pour le gestionnaire et la famille.

Il est établi annuellement un plafond et un plancher de ressources permettant de calculer, en fonction de ce taux d'effort, la participation familiale à l'accueil du jeune enfant.

Le plancher défini par la CNAF ne peut être modifié.

Par contre, le plafond de ressources peut faire l'objet de modifications selon le choix du gestionnaire.

Dans le cas d'un déplafonnement total, le gestionnaire ne perçoit plus de Prestations de Service Unique.

Dans les cas de modification de plafond, et dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément de la participation familiale l'impact financier pour le gestionnaire est nul.

Quelle que soit le plafond déterminé par la collectivité, hormis le déplafonnement total, l'impact financier n'est donc supporté que par les familles et la CAF.

Pour la CNAF, la recommandation de la Cour des comptes visant à « déplafonner le barème national des participations familiales », c'est-à-dire à accroître la contribution demandée aux familles les plus aisées, aurait des effets pervers sur la mixité sociale. Ces familles font déjà, en majorité, le choix de faire garder leurs enfants à domicile, et se détourneraient encore plus de l'accueil en crèche.

Actuellement, sur le territoire, trois plafonds sont en vigueur.

Les différences de participations familiales sur le territoire sont conséquentes pour un même service.

118 familles sont au plafond sur l'ensemble des différentes structures.

Parmi celles-ci :

- 78 familles ont une tarification établie selon le plafond défini par la CAF.
- 13 familles ont une tarification établie selon le plafond de ressources défini par la CAF augmenté de 15 %.
- 32 familles ont une tarification établie selon le plafond de ressources défini par la CAF augmenté de 63.45 %.

Le montant des participations peut donc varier considérablement en fonction du lieu d'accueil de l'enfant qui n'appliquerait pas le même plafond que la structure voisine

Il est donc, nécessaire d'harmoniser le plafond de ressources à prendre en compte.

Les nouveaux règlements intérieurs doivent faire apparaître le choix du plafond fait par la collectivité.

Ceux-ci devraient être mis en place à la rentrée de janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- d'appliquer le plafond CNAF des revenus des familles permettant le calcul de leurs participations en structures « petite enfance »
- d'approuver l'application de ce plafond harmonisé dès la rentrée de janvier 2015.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

TITRE Harmonisation du règlement intérieur des structures EAJE

N° DELIBERATION CIAS 2014-12-09

REDACTEUR DSO

DATE CONSEIL 23 décembre 2014

DATE PREFECTURE 24 décembre 2014

VISAS

DECISION

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) des communes et des syndicats intercommunaux ont été transférés en 2012 et 2013 au Sicoval.

Chaque structure fonctionne à ce jour avec des outils existants avant le transfert.

Les critères, les conditions d'admission et d'attribution des places ont fait l'objet d'une délibération permettant une harmonisation.

Les différents règlements intérieurs existants restent inchangés à ce jour.

Cette année, un des axes prioritaires a été de travailler à leur harmonisation.

Il est nécessaire d'avoir une même ligne de conduite dictée par la cohérence de traitement des dossiers et par la nouvelle réglementation dictée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Sur le territoire, cinq règlements de fonctionnement sont actuellement en vigueur.

Au regard des modifications imposées par la Cnaf (nouvelle réglementation sur la Prestation de Service Unique), le travail de l'année a donc été de reprendre avec les responsables «petite enfance» des différents secteurs et avec le service juridique du Sicoval, chaque article et d'aboutir à un document unique applicable à tous.

Les modifications en vue de l'harmonisation sont de type :

- Structurel :

Un document pour l'ensemble des EAJE du territoire quel que soit le type d'accueil et d'établissement hormis les Relais d'Assistants Maternels et le Lieu Accueil Enfants Parents.

-

- Règlementaire :

- la détermination des horaires contractualisés se fait au plus proche des besoins des familles et non en termes de forfaitisation,
- les décomptes de jours fériés au réel,
- les facturations des heures d'adaptation, des dépassements horaires,
- le nombre de semaines de congés annuels déductibles (jusqu'à 7 semaines déductibles au maximum),
- respect du cadre juridique dans le cadre de la CNIL.

- Fonctionnel :

- Plafond de ressources familiales
- détermination des plannings des enfants (temps de présence et d'absences)
- les règles sanitaires : maladies avec évictions de temps préconisées, la distribution des médicaments, les visites médicales

Les contrats familles se reconduisent en janvier de chaque année, il est donc nécessaire de partir sur des bases communes dès janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- de valider le règlement intérieur harmonisé des structures EAJE pour une mise en application dès le mois de janvier.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier